

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2006

Règlement concernant certaines nuisances

ATTENDU que le conseil municipal entend, suite aux recommandations du Comité de Sécurité publique de la MRC de D'Autray, modifier certaines dispositions de l'ancienne réglementation concernant les nuisances.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance régulière du 5 décembre 2005.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. le conseiller André Laramée
appuyé par Mme la conseillère Monique Pelland

QUE le présent règlement numéro 441-2006 soit adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Bruit / général

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) l'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- b) l'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou par-rainé par l'un de ceux-ci;
- c) l'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
- d) l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h 00 et 7 h 00;

1.3 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

1.4 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.

1.5 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

1.6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est cause de danger.

1.7 Application

Dans le cadre de l'entente relative à la fourniture de service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec et ses représentants sont responsables de l'application du présent règlement.

1.8 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une infraction à une même disposition des articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infrac-

tion est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 1.9 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125\$).

1.9 Crissement de pneus

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus d'un véhicule.

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

2.1 Nuisances ou déchets

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances ou déchets et sont, à ce titre, interdits.

Quiconque cause une telle nuisance commet une infraction et se rend passible aux amendes prévues au présent règlement.

2.1.1 Immeuble

Constitue une nuisance la présence de rebuts de papier, de bouteilles vides ou de tout autre matière de même nature sur un lot, construit en totalité ou en partie, ou sur un terrain vacant.

2.1.2 Édifices et terrains publics et/ou privés

Constitue une nuisance le fait de jeter, déposer dans et sur la rue, dans les parcs, dans les endroits publics ou privés (immeubles, cours d'eau, fossés) et les abords d'iceux situés dans les limites de la municipalité des déchets et/ou autres déchets de matières de quelque nature.

2.1.3 Constitue une nuisance le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain privé ou public des ferrailles, des véhicules, automobiles hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des débris, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconques.

2.1.4 Constitue une nuisance le fait de faire ou entretenir un feu de quelque nature que ce soit sans avoir au préalable obtenu un permis de la municipalité en conformité avec le règlement adopté à cet effet.

2.1.5 Constitue une nuisance le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien.

2.2 Application du règlement

2.2.1 Par cet article sont autorisés à agir pour et au nom de la municipalité, tout officier ou employé de la municipalité, l'inspecteur en bâtiment, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

2.2.2 Les personnes autorisées par ce conseil doivent entreprendre les poursuites pénales contre tous les contrevenants et émettre les constats d'infraction pour toutes contraventions à l'une ou à l'autre disposition du présent règlement.

2.3 Pouvoir de l'inspecteur ou officier municipal

2.3.1 L'inspecteur ou officier chargé à l'application du présent article peut entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments situés dans la municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés.

Ces inspections peuvent être faites en tout temps entre 8 h 00 et 19 h 00 tous les jours et ce 7 jours semaine et en cas d'urgence, il peut intervenir à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours semaine.

2.3.2 Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur ou de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions attribuées en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible à des peines prévues au présent règlement.

2.4 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une infraction à une même disposition des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 3 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

3.1 Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

3.2 Validité des procédures intentées

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

3.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. le Maire demande le vote.
La règlement est adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : 5 décembre 2005
Adoption : 9 janvier 2006

Mario Houle, maire

Danielle Lambert, secrétaire-
trésorière & directrice générale